

MOTION (2)

La Chambre des Députés

considérant les mandats des Conseils européens de Cologne et de Tampere concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux

saluant le texte final approuvé à une très grande majorité le 2 octobre 2000 par la Convention chargée de l'élaboration de la Charte comme une synthèse globalement réussie des droits civils et politiques et de droits nouveaux, comme les droits sociaux et économiques

convaincue que la Charte est appelée à évoluer, en particulier en ce qui concerne les droits sociaux

invite le Gouvernement

à donner son accord afin que, dans un premier temps, la Charte soit ancrée dans le traité par une référence à l'article 6 du TUE

à oeuvrer de sorte à rendre contraignants les droits contenus dans la Charte

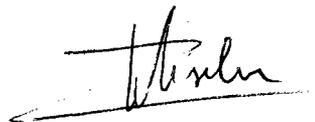
à s'engager au sein du Conseil pour une adhésion de l'UE à la CEDH sans pour autant en faire une condition préalable à l'adoption de la Charte.

  
B. FAYOT

  
P. HELMINGERS

  
E. CALMES

  
M. GLESENER

  
C. WISELER

## *ANNEXE 1*

### **DEMANDE DE LA COMMISSION D'UNE MOTION DE CONFIANCE**

#### **Projet de nouvel article 214bis**

**Le Président, après décision par la Commission, peut poser la question de confiance au Parlement européen sur la base d'une déclaration politique générale. En l'absence de l'adoption par le Parlement d'une motion de censure conformément à l'article 201 dans un délai de quatre jours, la confiance du Parlement est réputée acquise.**

## *ANNEXE 2*

### **Dispositions qui méritent un examen en vue d'un passage éventuel à la majorité qualifiée**

#### ***A. Dispositions pour lesquelles un passage en l'état à la majorité qualifiée pourrait être envisagé***

- 1. Nomination des représentants spéciaux PESC (article 23 TUE)**
- 2. Conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la PESC pour ce qui est des domaines qui ont fait l'objet d'une action commune à la majorité qualifiée (article 24 TUE)**
- 3. Mesures contre la discrimination (article 13 TCE)**
- 4. Dispositions visant à faciliter le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres (article 18 § 2 TCE)**
- 5. Accès et exercice activités non salariées, modification dans un ou plusieurs Etats membres des principes législatifs existants du régime des professions (article 47 § 2 TCE)**
- 6. Les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres et des règles en matière de visa uniforme (article 62 § 2 ii) et iv) TCE)**
- 7. Les mesures relatives à l'asile (article 63 § 1 a), b), c) et d) TCE)**
- 8. Les mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées (article 63 § 2 a) et b) TCE)**
- 9. Les mesures relatives à la politique d'immigration (article 63 § 3 a) et b) TCE)**